

INSTRUCTIONS POUR LES  
SOUS-COMMISSIONS DE LA COMMISSION  
DES CONTACTS INDUSTRIELS

---

Les Sous-Commissions ci-après désignées :

- Sous-Commission des Industries du Bâtiment (produits de carrière, matériaux de construction, ciment, chaux et plâtre)
- Sous-Commission des Industries du bois
- Sous-Commission des Industries textiles et du Cuir (1)
- Sous-Commission des produits chimiques et pharmaceutiques
- Sous-Commission juridique

se réuniront à Bruxelles, les 18, 19 et 20 septembre.

Elles comporteront, par pays, trois experts pris dans la profession, qui seront présidés par un fonctionnaire économique spécialisé. Le Président de chaque Délégation pourra en cas de besoin faire appel à d'autres experts pour l'étude concernant des branches particulières de l'importation sous réserve d'en informer la commission des Contacts Industriels, mais seuls, dans chaque cas, le président et trois experts seront appelés à délibérer. Les Sous-Commissions seront présidées par roulement pour chaque session par un des présidents des Délégations.

Ce président sera appelé à faire rapport à la Commission des Contacts Industriels qui tiendra séance à Bruxelles le 21 septembre.

Dans chaque secteur industriel, la Sous-Commission compétente devra rechercher, sous le triple aspect: matières premières, équipement, main d'oeuvre:

- 1° - quelles sont les difficultés rencontrées par l'industrie de chaque pays pour l'utilisation complète de sa capacité de production.
- 2° - quelle est la nature et l'étendue de l'aide que chaque pays pourra donner aux autres, pour la solution des difficultés en question.

Chaque Sous-Commission devra donc formuler à cet égard des recommandations qui pourront viser, outre l'aide mutuelle entre les quatre Etats, celle que les pays alliés seraient en mesure de fournir. Les Sous-Commissions devront s'efforcer d'établir un bilan des destructions et des déprédations

.../...

(1) La Sous-Commission des Textiles n'aura à s'occuper que des textiles naturels.

Conformément à la volonté des quatre pays intéressés, telle qu'elle a été exprimée dans l'accord du 20 mars 1945 et dans les recommandations du Conseil de Coopération économique en date des 22 et 23 mai, les Sous-Commissions devront également rechercher toutes dispositions susceptibles de concilier les intérêts de ces pays, en harmonisant, en vue d'une reprise économique, les productions existantes ou à créer. Elles veilleront, en conséquence, à présenter des formules organisant, pour leur secteur, au lieu d'un régime de concurrence ruineuse, un régime de collaboration.

Une Commission spéciale devant étudier, à titre général, les questions de main d'oeuvre, les Sous-Commissions industrielles n'auraient à retenir que ce qui concerne les conditions techniques d'emploi de la main d'oeuvre, et la qualification du personnel.

La Sous-Commission juridique aura pour objet l'étude:

- a) du régime actuel des ententes entre industriels et commerçants,
  - b) de la politique à suivre à l'égard des ententes internationales,
  - c) des dispositions à prendre au sujet de l'industrie allemande, en général et, en particulier des entreprises allemandes établies dans les quatre pays; à cet égard, la Sous-Commission se bornera à l'étude des aspects juridiques des problèmes, les aspects économiques et techniques ressortissant aux Sous-Commissions industrielles et à la Commission des Contacts industriels elle-même.
-